

NOTICE

Appel à projets 2024 relatif au pacte en faveur de la haie dans le cadre de la planification écologique en Pays de la Loire

SOUTIEN A L'ANIMATION POUR LA PLANTATION ET LA GESTION DURABLE DE HAIES ET D'ARBRES INTRAPARCELLAIRES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la planification écologique à travers le Pacte en faveur de la haie, cet appel à projets a pour objectif la mise en œuvre d'une aide à l'animation en faveur de la plantation et la gestion durable de haies et d'arbres intraparcels ou de régénération naturelle assistée de linéaires de haies dans les exploitations agricoles.

Un autre appel à projets sera publié d'ici l'été 2024 pour les investissements à la plantation de haies et d'arbres intraparcels.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-animation-pacte-haies-paysdelaloire>

Textes de référence :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022¹ ;
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)² ;
- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis³ ;

¹ https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf

² https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01

³ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202302831

- Régime SA.108057 (2023/N) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029⁴ ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024⁵ ;
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023⁶ ;
- Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23/02/2024⁷ relative à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies, dans le cadre de la planification écologique et du Pacte en faveur de la haie.

SOMMAIRE

1.	Contexte et objectifs.....	3
1.1.	Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030.....	3
1.2.	Sa déclinaison dans la région Pays de la Loire	4
2.	Structures éligibles.....	6
2.1.	Statut juridique.....	6
2.2.	Bénéficiaires finaux des animations.....	6
3.	Actions éligibles	7
3.1.	Volet 1 : Actions de sensibilisation générale et de communication.....	7
3.2.	Volet 2 : Accompagnement des projets de plantation.....	8
3.3.	Volet 3 : Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté.	8
4.	Modalités de montage des projets.....	9
4.1.	Cas d'une approche individuelle.....	9
4.2.	Cas d'une approche territoriale multi-partenariale.....	9
5.	Stratégie et périmètre d'animation.....	9
6.	Dépenses éligibles.....	10
6.1.	Durée d'éligibilité des actions et des dépenses correspondantes.....	10
6.2.	Dépenses éligibles.....	10
7.	Modalités d'établissement de la subvention	11
7.1.	Taux d'aide	11
7.2.	Montant d'aide minimal.....	11
7.3.	Plafonnements.....	11
8.	Modalités d'attribution et de versement de la subvention	12
8.1.	Calendrier	12
8.2.	Modalités de dépôt.....	12
8.3.	Instruction de la demande de subvention	13
8.4.	Calcul du montant de l'aide.....	13
8.5.	Versement de la subvention	13
9.	Critères de sélection des dossiers.....	14
10.	Attestations et engagements des bénéficiaires	15
11.	Contrôles et sanctions.....	16

⁴ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/140199>

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

⁶ <https://agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie>

⁷ <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2024-130>

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

1.1. Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Le présent appel à projets s'inscrit dans la mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie annoncé le 29 septembre 2023 et décliné dans un plan de 25 actions en mars 2024⁸, dans la continuité du Plan de relance. Son objectif est d'atteindre un gain net du linéaire de haies de 50 000 km d'ici 2030 sur le territoire français, conformément à la trajectoire définie par la planification écologique⁹.

Les haies et les alignements d'arbres intraparcéllaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des gaz à effet de serre et élément patrimonial, les haies rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Cette mesure trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

De 2015 à 2020, le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie, visant à encourager le développement et la gestion durable des systèmes agroforestiers sur l'ensemble du territoire français. En 2021, la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance est venue dynamiser ce secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction des gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone.

Doté d'un budget de 110 M€ dès 2024, piloté par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire avec l'appui du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le Pacte en faveur de la haie fixe un objectif de gain net de 50 000 km de linéaire de haie d'ici 2030. Cela représente un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur quatre le rythme de plantation, tout en stoppant les arrachages. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique et dans la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) relative à la transition écologique des exploitations agricoles. Comme l'a démontré la mesure du plan de relance, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique important pour les sensibiliser et les appuyer dans leurs projets de plantation.

Avant même d'envisager l'extension du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de meilleures pratiques d'entretien. A cette fin, plusieurs mesures du Pacte en faveur de la haie seront mobilisées conjointement. Dans le cadre du présent dispositif, il s'agira d'accompagner les agriculteurs dans le cadre d'une animation territoriale à la plantation et la gestion durable de haies et d'arbres intraparcéllaires.

⁸ <https://agriculture.gouv.fr/sia2024-marc-fesneau-presente-les-25-actions-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-et-annonce-le-lancement>

⁹ <https://www.gouvernement.fr/france-nation-verte#decarbonation-et-protection-de-la-biodiversite-dou-partons-nous->

Cet appel à projets a pour objet le déploiement de ce programme en 2024, et a ainsi pour objectifs :

- La sensibilisation et l'accompagnement à la gestion durable des haies à des fins d'accroissement du stockage carbone, d'atteinte du bon état écologique, et de valorisation de la biomasse produite ;
- L'accompagnement des agriculteurs pour faire émerger et concrétiser ces projets de plantation, sur le modèle d'un service « clé en main ».

1.2. Sa déclinaison dans la région Pays de la Loire

La déclinaison régionale du Pacte national en faveur de la haie est mise en œuvre par les services de l'État. Elle s'appuie sur la dynamique régionale collective « Pays de la Loire Bocage » (qui fait suite au dispositif « Liger Bocage »). Une complémentarité des approches et des interventions est recherchée au niveau régional pour répondre aux objectifs conjoints du Pacte national en faveur de la haie et du Plan régional en faveur de la haie¹⁰.

Cet appel à projets concerne l'animation pour la plantation et la gestion durable de haies et d'arbres intraparcellaires, il sera complété par un second appel à projets portant sur les investissements.

Les bénéficiaires sont les structures d'ingénierie territoriale, pour des projets d'animation dont les bénéficiaires finaux (directs ou indirects) sont les exploitations agricoles - ou groupements d'exploitations agricoles - qui plantent ou gèrent des haies sur des surfaces agricoles des Pays de la Loire.

Ce dispositif d'aide regroupe l'animation en amont et en aval du projet de plantation, et comprend l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable. L'animation est opérée par des structures de conseil qui sont sélectionnées par la DRAAF et ses partenaires régionaux à l'issue des candidatures au présent appel à projets.

Cet appel à projets est construit en cohérence avec l'appel à candidatures du conseil régional pour habiliter les structures à réaliser l'accompagnement des demandeurs individuels du dispositif Pays de la Loire Bocage – dites « structures facilitatrices »¹¹.

L'instruction des demandes d'aide et de paiement est réalisée par la DRAAF. L'Agence de Services et de Paiement (ASP) est chargée du versement de l'aide aux bénéficiaires et des contrôles associés.

L'objectif régional est la plantation de haies et d'arbres agroforestiers dans le cadre de la territorialisation de la planification écologique.

Ce dispositif de soutien à l'animation est présenté en synthèse dans le tableau ci-après.

¹⁰ Plan régional en faveur de la haie 2024-2030 des Pays de Loire validé par le conseil régional en décembre 2023 : <https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/toute-lactu-de-ma-region/les-actualites/la-region-sengage-pour-les-arbres>

¹¹ Appel à candidatures Structures facilitatrices Pays de la Loire Bocage : Structures habilitées à réaliser l'accompagnement des demandeurs individuels pour des projets en faveur de la restauration et la gestion du maillage bocager validé à la Commission permanente du 9 février 2024

Actions éligibles	<u>Volet 1</u> : Actions de sensibilisation générale et de communication	<u>Volet 2</u> : Accompagnement des projets de plantation	<u>Volet 3</u> : Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies
Bénéficiaires éligibles	Structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'animation et d'accompagnement technique dans le domaine de la haie et/ou de l'agroforesterie intraparcellaire.		
Régimes d'aide	<p><u>Approche individuelle :</u> Régime SA. 108 940 - relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029</p> <p><u>Approche territoriale "chef de file" :</u> Régime SA. 108 057 - relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2023 -2029</p>	<p><u>Approche individuelle :</u> Régime SA. 109 081 - relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029</p> <p><u>Approche territoriale "chef de file" :</u> Régime SA. 108 057 - relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2023 -2029</p>	
Public cible des actions portées	<ul style="list-style-type: none"> - Cible principale : exploitations agricoles ou groupements d'exploitations agricoles - Autres cibles possibles : techniciens et conseillers agricoles, lycées agricoles, collectivités, grand public... 	Exploitations agricoles ou groupements d'exploitations agricoles	
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de personnel (salaires chargés et charges indirectes sur la base d'un coût jour par structure) • Dépenses sur devis : frais de location de salle et de matériel, frais de sous-traitance et prestations de services 		
Taux d'aide	<ul style="list-style-type: none"> • 100% des dépenses éligibles 		
Durée des projets	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 2 ans • A partir de la date d'accusé-réception complet du dossier de candidature 		
Plafonds d'aides	<ul style="list-style-type: none"> • Plafond en coût journalier à 550 € HT • En fonction des actions : des plafonds en nombre de jours sont définis 		

2. STRUCTURES ELIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles de ces aides à l'animation sont **les structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'animation et d'accompagnement technique dans le domaine de la haie et/ou de l'agroforesterie intraparcellaire.**

A titre d'exemple, il s'agit de structures telles que les :

- parcs naturels régionaux,
- syndicats de bassin versant,
- associations,
- organismes de conseil,
- chambres d'agriculture,
- fédérations départementales de chasseurs,
- SCIC de valorisation du bois bocager,
- collectivités territoriales et leurs groupements,
- coopérative agricole,
- établissement de recherche et d'enseignement.

Les bénéficiaires éligibles de ces aides à l'animation, et en particulier des volets 2 et 3 détaillés ci-après, ont vocation à être reconnus comme structures facilitatrices Pays de la Loire Bocage. La candidature au présent appel à projets peut être utilisée comme demande d'habilitation.

2.1. Statut juridique

Toutes les personnes morales sont éligibles : les collectivités territoriales, les syndicats (intercommunaux, mixtes ...), les établissements publics (notamment chambres d'agriculture), les associations, les entreprises, les coopératives agricoles, etc...

Ne sont pas éligibles :

- les agriculteurs à titre individuel ;
- les entreprises en difficulté ;
- les entreprises qui ont des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser.

La structure candidate doit être immatriculée au répertoire national des entreprises et des établissements (répertoire Sirène) et disposer d'un numéro SIRET.

Le représentant légal d'une personne morale est un individu qui a les pouvoirs pour engager la responsabilité de la structure. Dans le cas où le représentant légal identifié de la structure n'est pas en mesure de signer un document, il peut déléguer sa signature à une autre personne physique, sous réserve que cette disposition soit encadrée par un acte juridique qui devra être joint à la demande d'aide.

2.2. Bénéficiaires finaux des animations

Les bénéficiaires finaux des actions mises en œuvre par les structures d'animation sont **les porteurs de projets de plantations de haies ou d'arbres intraparcellaires et les porteurs de projets de gestion durable de haies, sur des surfaces agricoles**¹².

Il s'agit donc des petites et moyennes entreprises (PME)¹³ actives dans la production agricole primaire, comprenant :

- les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL),

¹² Les sièges des structures accompagnées (exploitations notamment) doivent être localisés dans la région Pays de la Loire.

- les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
- les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs),
- les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.¹⁴

Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles peuvent également être des bénéficiaires finaux de l'animation dans le respect des régimes d'aide correspondants.

Certains types d'actions du volet 1 (voir paragraphe suivant), peuvent cibler un public plus large si ces actions permettent de servir l'objectif collectif de développer la plantation de haies et leur gestion durable : techniciens et conseillers agricoles, enseignants des lycées agricoles, collectivités, grand public...

3. ACTIONS ELIGIBLES

Les actions éligibles peuvent se décliner en 3 grands volets d'actions :

3.1. Volet 1 : Actions de sensibilisation générale et de communication

L'objectif affirmé est de faire émerger un nombre important de projets de plantations et de démarches de gestion durable chez les acteurs agricoles. Il est donc important de sensibiliser toutes les composantes du monde agricole à cet effet. A titre d'exemple, il peut s'agir de :

- la conception et réalisation de supports de communication à destination de toutes les composantes du monde agricole sur l'intérêt de la haie (protection des sols contre l'érosion, biodiversité et faune auxiliaire, respect de la BCAE 8, ...), sur le cadre juridique de leur implantation ou encore sur le besoin de bien gérer la haie ;
- la promotion du dispositif d'investissements du Pacte de la Haie ;
- l'organisation d'événements ou journées de partage d'expériences sur l'entretien des haies avec pratique groupée sur le terrain ou sur la valorisation de la haie (notamment économiquement) ;
- la promotion des démarches de labellisation des haies, des documents de gestion des haies et des mesures de financement de la gestion durable des haies (dont la mesure agro-environnementale et climatique « Infrastructure agro-écologique » - MAEC IAE) ;
- la construction de programme de formation ;
- le déploiement de modules pédagogiques dans les lycées agricoles ;
- la structuration de réseau, et mise à disposition d'outils d'intérêt collectif, au bénéfice des structures actives dans l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies ;
- la construction et la structuration de démarches territoriales en faveur du bocage (par exemple : charte bocagère de territoire).

Livrables attendus à la fin du projet
<ul style="list-style-type: none"> • Tableau récapitulatif des actions menées précisant : les dates, le libellé de l'action et le nombre de participants • Copie des publications, fiches techniques, présentations, ou tout autre document de communication • Tableau récapitulatif des temps passés par agent, par action, et par structure (dans le cas d'un projet multi-partenarial) validé et signé par l'agent comptable

¹⁴ Pour les collectivités locales, assimilées à des grandes entreprises dans la réglementation européenne, des dispositions supplémentaires s'appliquent (se référer au points 52 et 53 des LDAF).

3.2. Volet 2 : Accompagnement des projets de plantation

Les actions éligibles sont :

- le montage de projets de plantation (de la naissance du projet au dépôt d'un dossier de demande de subvention) et/ou de régénération naturelle assistée¹⁵ : la réalisation d'un diagnostic de plantation, la conception et la cartographie de la plantation, appui administratif, etc. ;
- la maîtrise d'œuvre du chantier de plantation, à savoir l'accompagnement technique, hors travaux des plantations : accompagnement à l'organisation du chantier, suivi des relations avec les fournisseurs et les entreprises impliquées dans les travaux, réception des travaux ;
- l'accompagnement technique à la réalisation des travaux d'entretien : conception d'un protocole de suivi post-plantation, planification des interventions sur 3 années, conseils de gestion à court et moyen terme.

Les actions éligibles concernent la mise en œuvre de projets de plantation supérieurs à 1 500 € (correspond environ à 100 mètres linéaires de haies plantées). L'accompagnement d'un projet de plantation intègre obligatoirement les 3 aspects suivants : étude de faisabilité, appui au montage du dossier de demande de subvention, accompagnement et suivi du chantier de plantation.

Livrables attendus à la fin du projet
<ul style="list-style-type: none">• Tableau récapitulatif des exploitations agricoles accompagnées précisant : nom ou raison sociale, SIRET, commune, nombre de mètres linéaires prévisionnels implantés en plantation et régénération naturelle assistée, surface prévisionnelle implantée en agroforesterie et nombre d'arbres correspondants.• Une copie du contrat signé entre le bénéficiaire final et la structure animatrice garantissant l'accompagnement effectué.• Un exemple de diagnostic réalisé sur lequel figure le nom du bénéficiaire final accompagné et du technicien ayant effectué le diagnostic (avec date et signature apposée), notamment ceux intégrant des haies en régénération naturelle assistée le cas échéant.• Saisie des projets de linéaires plantés dans l'outil cartographique collaboratif régional ou, si cet outil n'est pas encore disponible, couches SIG dans un format cohérent avec le projet d'outil, afin d'y être intégrées dès sa mise en service.

3.3. Volet 3 : Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté.

Les actions éligibles sont celles qui permettent un état des lieux de l'existant et des préconisations de gestion durable comme : l'accompagnement vers la labellisation Label Haies ou équivalent (garante d'un haut niveau d'ambition écologique), la réalisation d'un plan de gestion durable de la haie (PGDH) ou équivalent, la réalisation d'un diagnostic simplifié, etc.

Livrables attendus à la fin du projet
<ul style="list-style-type: none">• Tableau récapitulatif des exploitations agricoles accompagnées dans une démarche de gestion durable de la haie en précisant : nom ou raison sociale du bénéficiaire, SIRET, commune, nombre de mètres linéaires de haie gérés, et démarche de gestion durable de la haie mise en place.• Un exemple de chaque type de gestion durable mis en place.• Saisie des linéaires gérés durablement dans l'outil cartographique collaboratif régional ou, si cet outil n'est pas encore disponible, couches SIG dans un format cohérent avec le projet d'outil, afin d'y être intégrées dès sa mise en service.

¹⁵ Technique qui consiste à laisser la haie se développer naturellement en protégeant et gérant les repousses naturelles que produisent les souches d'arbres et arbustes dans les champs.

4. MODALITES DE MONTAGE DES PROJETS

4.1. Cas d'une approche individuelle

Le demandeur porte seul le projet d'animation pour lequel il dépose la demande. La structure demandeuse peut recourir à un ou plusieurs prestataires de son choix.

Le temps de coordination des structures n'est pas éligible.

Régimes d'aides mobilisés dans le cas d'une approche individuelle

Volet 1 : Régime SA. 108 940 - relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
--

Volets 2 et 3 : Régime SA. 109 081 - relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
--

4.2. Cas d'une approche territoriale multi-partenaire

Une approche coordonnée à l'échelle d'un territoire peut déboucher sur une réponse collective à l'appel à projets, et le dépôt d'un dossier commun aux différentes structures, porté par une structure chef de file. Cette approche implique différents acteurs du territoire organisés au sein d'un consortium. Les formes de coopération développées doivent associer au moins deux entités, qu'elles opèrent ou non dans le secteur agricole, sous réserve que la coopération soit avantageuse principalement pour le secteur agricole.

Le chef de file est une personne morale qui coordonne la mise en œuvre d'une opération collaborative, dont elle est responsable devant l'autorité compétente. Le chef de file assure la coordination de ses partenaires, justifie des activités et dépenses réalisées par l'ensemble des intervenants (partenaires ou prestataires), perçoit l'aide et en assure la répartition auprès des parties prenantes.

Une convention de partenariat est conclue à cet effet entre le chef de file et ses partenaires. Elle précise notamment le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de reversement de l'aide aux partenaires bénéficiaires et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indu. Cette convention signée des parties prenantes est transmise à la DRAAF au moment de la demande de subvention, ou au plus tard avant la première demande de paiement.

Il est à noter que les engagements du chef de file s'appliquent aux partenaires en tant que bénéficiaires de l'aide et qu'ils doivent être vérifiés et respectés.

Régime d'aide mobilisé dans le cas d'une approche territoriale
--

Régime SA. 108 057 - relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2023 -2029

5. STRATEGIE ET PERIMETRE D'ANIMATION

Les structures animatrices demandeuses de l'aide devront présenter une stratégie d'animation de court et moyen terme, globale, ambitieuse, et de qualité, comprenant une répartition cohérente entre les différents volets en adéquation avec les objectifs de résultat en terme de plantation fixés à l'échelle régionale, la priorité étant in fine d'allouer le maximum de crédits à la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires ou de régénération naturelle assistée.

Une structure peut candidater sur un ou plusieurs volets. Les projets globaux intégrant des actions sur les 3 volets sont à privilégier. Cependant, certains projets d'animation uniquement

centrés sur le volet 1 peuvent être acceptés s'ils justifient correctement l'intérêt du projet pour la mise en œuvre in fine de projets de plantation ou de gestion durable de la haie.

Dans sa réponse à l'appel à projets via le formulaire associé, le demandeur devra notamment fournir :

- un descriptif de son programme d'animation et du temps estimé par volet ;
- une délimitation de son territoire d'action, et du périmètre technique d'intervention (haies, agroforesterie..);
- les objectifs visés pour chaque volet sollicité et notamment :
 - le nombre et le type de public (agriculteurs, opérateur, lycéens agricoles...) visés par les actions de sensibilisation ;
 - le nombre de projets de plantation accompagnés, le linéaire associé en km pour les plantations de haies et le nombre d'arbres associés pour les projets d'agroforesterie ;
 - le nombre et le type d'accompagnements à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et le linéaire associé en km.

Pour les structures non habilitées structures facilitatrices Pays de la Loire Bocage, il sera nécessaire de fournir également :

- une description de ses compétences en termes d'expérience et de moyens humains ;
- pour le volet 2 (accompagnement à la plantation) : le canevas de l'étude de faisabilité ou diagnostic utilisé dans la phase amont de l'accompagnement individuel ;
- pour le volet 3 (accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable) : des exemples de démarches de gestion durable de la haie réalisées auprès d'agriculteurs (ex : PGDH, diagnostic Label Haies ou diagnostic simplifié).

6. DEPENSES ELIGIBLES

6.1. Durée d'éligibilité des actions et des dépenses correspondantes

La date de début d'éligibilité des actions et des dépenses correspondantes est la **date de réception de dossier complet** figurant sur l'accusé de réception délivré par la DRAAF. Les dépenses de l'opérateur et de ses partenaires ne sont éligibles qu'à partir de cette date.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas être opéré avant la date de réception de dossier complet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

La date de fin de réalisation des actions, et donc de fin d'éligibilité des dépenses, ne peut dépasser **2 ans à compter de la date de réception de dossier complet**.

6.2. Dépenses éligibles

- **Les frais de personnel :**

Le demandeur peut mobiliser son personnel (= actions réalisées en régie directement par l'opérateur) et, s'il intervient en tant que « chef de file », il peut mobiliser le personnel de ses partenaires, pour réaliser tout ou partie du projet (= actions réalisées par les partenaires de l'opérateur dans le cadre d'une convention de partenariat).

Sont pris en compte les frais de personnel des agents affectés au projet pour le temps consacré par ceux-ci à la réalisation du projet. Ils comprennent les salaires chargés et les charges indirectes sur la base d'un **coût/jour par structure (plafonné à 550€ HT)**.

Ce coût est défini au moment du dépôt de la demande d'aide. Il s'agit du coût moyen d'un jour travaillé pour la structure bénéficiaire de l'aide, calculé à partir des frais de personnels chargés et des autres frais indirects. Dans les charges indirectes, sont listés les postes suivants : charges de structure, frais de fonctionnement, frais d'encadrement et de secrétariat.

Pour chaque structure intervenant dans le projet, ce coût/jour doit être justifié au moyen d'une attestation établie et validée par la personne en charge de la comptabilité de la structure (agent comptable, trésorier...) précisant pour chaque agent un coût/jour basé sur son salaire chargé et les charges indirectes.

La fourniture de cette attestation (au moment de la demande d'aide puis au moment de la demande de paiement) a pour but de simplifier la procédure pour les demandeurs et les instructeurs (en permettant de ne pas fournir de justificatifs plus détaillés pour justifier ces dépenses).

Il est à noter que les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ne sont pas éligibles.

- **Les dépenses sur devis :**

Elles intègrent les dépenses pour des frais de location de salle et de matériel, les coûts de sous-traitance ou les prestations de services.

Pour les dépenses de plus de 500 euros HT, les dépenses prévisionnelles indiquées doivent être justifiées par :

- des devis ;
- des factures pro-forma ;
- des notifications de marchés ;
- des projets de conventions / contrats de sous-traitance ;
- des projets de conventions / contrats de prestations ;
- des projets de conventions de mise à disposition à titre onéreux (notamment pour les mises à disposition de personnes).

Dans tous les cas, la justification des coûts doit se baser sur des documents ou des références documentaires en cours de validité.

7. MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA SUBVENTION

7.1. Taux d'aide

Le taux d'aide est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues sur l'ensemble des volets. Ce taux d'aide peut éventuellement être revu à la baisse si les crédits disponibles ne sont pas suffisants.

7.2. Montant d'aide minimal

Seules sont éligibles les demandes pour lesquelles les dépenses éligibles présentées permettent d'attribuer une subvention minimale de 5 000 €.

7.3. Plafonnements

Le coût/jour retenu pour le calcul de l'aide est plafonné à **550 euros HT**. Ce coût plafond journalier s'applique à **l'ensemble des volets** pour les actions réalisées en régie directement par l'opérateur ou pour les actions réalisées par les partenaires de l'opérateur dans le cadre d'une convention de partenariat (montage de type chef de file).

En fonction des types d'actions, un plafonnement supplémentaire est appliqué en nombre de jours pour les actions réalisées en régie ou partenariat, ou en montant pour les actions réalisées en prestation :

- **Volet 2 « Accompagnement des projets de plantation » :**

En fonction de la dimension du projet de plantation, un plafond par projet de plantation est défini.

<i>Type de projet</i>		
<i>Avec X = le nombre de mètres linéaires du projet de plantation</i>		
100 mL ≤ X < 700 mL	700 mL ≤ X	Agroforesterie
3 jours (ou 1 650 €)	5 jours (ou 2 750 €)	5 jours (ou 2 750 €)

Le service instructeur veillera à ce que les coûts d'accompagnement à la plantation restent raisonnables par rapport aux coûts de plantation correspondants (20 % du coût de plantation).

A noter que les projets de plantation inférieurs à 1 500 € ne peuvent pas bénéficier du dispositif d'animation individuelle.

- **Volet 3 « Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté » :**

La réalisation d'un PGDH ou équivalent est plafonnée à 5 jours (ou 2 750 €) par bénéficiaire de l'accompagnement.

L'accompagnement à la labellisation "Label Haie" est plafonné à 3 jours (ou 1 650 €) par bénéficiaire (hors coûts de certification de l'organisme certificateur).

L'accompagnement à une autre labellisation autour de la gestion durable de la haie ou à la réalisation de diagnostics simplifiés est plafonné à 2 jours (ou 1 100 €) au maximum par bénéficiaire, après validation de la démarche par la DRAAF et après consultation des partenaires régionaux dans le cadre du comité technique Pays de la Loire Bocage.

8. MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

8.1. Calendrier

L'appel à projets est ouvert à partir du 29 mars 2024 jusqu'au 1^{er} septembre 2024. Les projets sont analysés et instruits au fil de l'eau avec 3 dates de relèvement des dossiers à partir desquelles les dossiers déposés sont analysés et instruits par le service instructeur :

- 1^{er} mai 2024 ;
- 1^{er} juillet 2024 ;
- 1^{er} septembre 2024.

Les périodes de plantations couvertes dans le cadre de cet appel à projets sont les hivers 2024-2025 et 2025-2026.

8.2. Modalités de dépôt

Le dépôt d'une candidature correspond à un dépôt de demande de subvention. Il devra s'effectuer sur la plateforme de dépôt « [démarches simplifiées](https://www.demarches-simplifiees.fr) » à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-animation-pacte-haies-paysdelaloire>.

Le demandeur peut solliciter par ce même dépôt son habilitation en tant que structure facilitatrice Pays de la Loire Bocage.

La DRAAF se réserve le droit de demander au porteur des éléments complémentaires ou des justificatifs pour préciser son projet.

8.3. Instruction de la demande de subvention

Après réception du dossier de demande de subvention, la DRAAF envoie au demandeur un accusé de réception de la demande de subvention par voie électronique.

Le dépôt du dossier et l'accusé de réception ne valent en aucun cas promesse d'aide.

Après instruction, la DRAAF informe le demandeur, dans les meilleurs délais (et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande), du caractère recevable de sa demande (= **accusé de réception de dossier complet**). En l'absence de réponse formelle de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, la demande de subvention est réputée recevable.

L'instruction du dossier comprend notamment la vérification de sa recevabilité et de l'éligibilité des structures candidates et des projets présentés.

Si le dossier est incomplet, le demandeur reçoit un courrier électronique indiquant les informations et/ou les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier est considéré comme irrecevable.

Après instruction du dossier, le demandeur reçoit :

- soit une décision attributive d'aide ;
- soit une décision motivée de rejet de la demande d'aide.

La DRAAF dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande pour instruire et attribuer la subvention. Toutefois, elle peut proroger ce délai par décision dûment motivée adressée au demandeur fixant une date limite de prorogation. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception du dossier complet de la demande de subvention.

8.4. Calcul du montant de l'aide

Le montant de la subvention, fixé dans la décision attributive de l'aide, est calculé par application du taux d'aide et des éventuels plafonds, au coût prévisionnel du projet.

La décision attributive d'aide peut prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention. Le conventionnement est nécessaire lorsque l'opération met en œuvre une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, en application de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application des modalités de calcul retenues dans la décision attributive aux dépenses réelles. Le montant définitif de la subvention ne peut pas excéder le montant de la subvention arrêté dans la décision attributive.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la subvention, ne peuvent pas être modifiés par rapport à la décision attributive.

8.5. Versement de la subvention

Le versement de la subvention correspond à 2 paiements maximum.

Un premier paiement peut prendre la forme :

- soit d'une avance de 30% du montant du projet si le bénéficiaire en fait la demande lors de la demande de subvention ;
- soit d'un unique acompte d'un montant minimum de 2 000 € et dans la limite de 80 % du montant maximum de la subvention totale, si le bénéficiaire en fait la demande et sur production des justificatifs demandés.

Le deuxième paiement correspond au solde du dossier, il est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

La demande de paiement du solde est à présenter à la DRAAF au plus tard six mois après la date limite de réalisation de l'action la plus tardive. Elle doit être accompagnée :

- des pièces demandées dans la décision ou la convention d'attribution de l'aide ;
- d'une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- de la liste des aides publiques perçues pour le projet et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par la DRAAF à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires, la décision d'attribution est réputée caduque.

9. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont retenus en fonction de la cohérence de la candidature proposée et de sa contribution aux objectifs de résultats du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique.

Ils font l'objet d'une sélection par le service instructeur par ordre de priorité selon les critères suivants :

- Objectifs chiffrés cohérents avec l'objectif régional, en termes de linéaire de haies plantées, de démarches de gestion durables engagées, d'agriculteurs touchés et de moyens humains engagés ;
- Priorité donnée à l'engagement des agriculteurs dans des démarches opérationnelles et vérifiables (dépôt d'un dossier de plantation, démarche de labellisation, réalisation d'un document de gestion durable de type PGDH) par rapport aux actions de sensibilisation au sens large ;
- Qualité et cohérence de l'accompagnement proposé et de la nature des plantations décrites (sur la base de la description d'un chantier type par exemple, comprenant également l'entretien post-plantation) : coût, faisabilité technique, intégration des enjeux économiques, agronomiques, environnementaux, paysagers, spécificités du territoire concerné ;
- Efficacité du projet (répartition du temps d'animation individuelle en fonction des étapes d'accompagnement du projet) ;
- Intégration d'une stratégie visant à maximiser l'efficacité de l'accompagnement proposé : projet clé en main attractif pour l'agriculteur, économies d'échelles (via des commandes groupées, un accompagnement collectif), etc. ;
- Intégration dans la stratégie d'une gradation de l'accompagnement de l'ensemble des agriculteurs visés, afin de générer un intérêt grandissant pour la haie et une montée progressive en compétence sur la plantation et la gestion durable ;
- Intégration dans les projets de plantations d'au moins 50% de plants avec une traçabilité de la génétique (matériaux forestiers de reproduction – MFR – ou marque « Végétal local » notamment) ;

- Historique de la structure dans la plantation de haies et notamment son implication dans l'animation du Programme « Plantons des haies » du plan de relance ou dans le dispositif régional Liger Bocage notamment habilitation régionale comme structure facilitatrice Pays de la Loire Bocage ;
- Qualité du partenariat : diversité des partenaires impliqués dans le projet et articulation entre le projet présenté et les éventuelles démarches en cours sur le territoire concerné (Contrat territorial Eau, Projet agro-environnemental et climatique, GIEE, groupes 30000, Label Haie, Trame Verte et Bleue...).

Les partenaires régionaux peuvent être sollicités pour l'analyse des dossiers notamment les DDT(M), la DREAL, la Région, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de l'Office français de la biodiversité.

En fonction des crédits disponibles et de la qualité du dossier présenté, le service instructeur peut être amené à ne pas retenir tous les projets.

Les projets retenus sont présentés au comité technique Pays de la Loire Bocage.

Dans le cadre du processus d'instruction des demandes et afin d'optimiser l'utilisation de l'enveloppe régionale dont la finalité reste l'implantation et la gestion durable de haies, il peut être décidé de plafonner le montant de l'aide et par conséquent, de proposer au porteur de projet de réduire l'ambition de son projet.

10. ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir au moment de la demande d'aide une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

Le bénéficiaire doit attester sur l'honneur :

- n'avoir pas sollicité pour la même action d'autres aides que celles indiquées dans le formulaire de demande d'aide ;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information d'appel à projets ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à son projet, précisés dans la notice d'information d'appel à projets ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier complet ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

Le bénéficiaire s'engage à :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter du versement du solde de l'aide ;
- informer le service instructeur de sa demande de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de ses engagements, de son action ;
- réaliser l'opération présentée dans sa demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;

- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte - à savoir que tout livrable (supports de communications, flyers, fiches techniques, études, diagnostics, ...) élaboré dans le cadre des actions retenues au titre du présent appel à projets devra comporter le logo « France Nation Verte » ;
- déclarer les linéaires implantés et/ou les linéaires gérés durablement dans les outils de suivi quantitatif et cartographique de plantation des opérateurs du territoire. Les couches SIG doivent être en cohérence avec le chantier de l'observatoire du pacte pour la haie, afin d'y être intégrées dès sa mise en service ;
- respecter les règles de distance pour la plantation par rapport aux voisins (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>) ainsi que les usages locaux et du code civil ;
- atteindre à la fin du financement de l'animation, au moins 80 % des objectifs annoncés dans le dossier de demande d'aide, notamment en termes de nombre de projets accompagnés, et de linéaires correspondant ;
- attester que les projets de plantation accompagnés ne compensent pas un arrachage préalable ou une mesure de compensation ;
- favoriser, dans les projets de plantation accompagnés, l'usage de plants avec une traçabilité de la génétique (MFR ou marque « Végétal local » notamment) et la bonne adaptation des espèces au contexte pédoclimatique afin de favoriser la reprise, la diversité et la durabilité des plantations ;
- conserver tout document réalisé dans le cadre du projet qui pourrait être demandé à posteriori par le service instructeur (PGDH, diagnostics...).

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues peut être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

11. CONTROLES ET SANCTIONS

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur avant le paiement final de l'aide sur un échantillon d'opérations. Ils permettent de vérifier le respect des conditions d'octroi de l'aide et la réussite de l'opération, y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers d'animation.

Les modalités de réalisation de ces contrôles sont fixées au niveau régional.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé.

Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. La DRAAF peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° si la DRAAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :

« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »

- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.